

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE FOIX
Département de l'ARIEGE

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 2025
ARTICLE L3211-12-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

N° RG :25/020
Ordonnance :25/026

Nous Roselyne LAUPENIE, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de FOIX, juge
statuant en matière de soins contraints, assistée de Madame Lauréline FALGARONA, greffière ;

Vu la saisine reçue au greffe le 27 janvier 2025 par le Directeur du CHAC pour contrôle de la
mesure concernant :

Mme : _____
Née le 27 octobre 1985
demeurant 34, rue Joseph Berges – 09200 SAINT GIRONS

bénéficiant d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement actuellement au CHAC ;

Vu l'article L3211-12- 1 du Code de la santé publique ;
Vu le certificat médical initial en date du 24 janvier 2025, ainsi que la décision du Directeur du CHAC
qui lui est liée ;
Vu les certificats des 24h et 72h respectivement en date des 25 janvier 2025 et 27 janvier 2025, ainsi
que les décisions du Directeur du CHAC qui leur sont liées ;
Vu l'avis motivé établi le 27 janvier 2025 ;
En l'absence de réquisitions écrites de Monsieur le Procureur de la République ;

Maître Maud TRESPEUCH, avocat désigné d'office par Monsieur le Bâtonnier, a pris connaissance
du dossier et a été entendu en ses observations ;

Vu le débat contradictoire en date du 30 janvier 2025 ;

En la présence de Monsieur :

En la présence de Madame M

MOTIFS DE LA DECISION

*L'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux doit respecter
le principe, résultant de l'article 66 de la Constitution, selon lequel la liberté individuelle ne saurait
être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire (Conseil Constitutionnel, décision 2010/71
QPC du 26 novembre 2010). La protection de la liberté individuelle peut notamment trouver sa limite
dans la protection de la sécurité de la personne sujet des soins et des tiers auquel elle pourrait porter
atteinte.*

*L'article L3211-12-1 prévoit que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans
que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi, ait statué sur cette mesure.*

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :

1° ses troubles rendent impossible son consentement ;

2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Selon l'article L3212-7 du code de la santé publique, à l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Lorsque la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de l'admission en soins, le maintien de ces soins est subordonné à une évaluation médicale approfondie de l'état mental de la personne réalisée par le collège mentionné à l'article L. 3211-9. Cette évaluation est renouvelée tous les ans. Ce collège recueille l'avis du patient. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisés dès que possible.

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.

En l'espèce, Mme [redacted] a été de nouveau hospitalisée à temps complet sous contrainte à la demande d'un tiers selon la procédure d'urgence sur décision du directeur du CHAC le 24 janvier 2025 à 23h10. Le certificat médical initial dressé le même jour à 21h32 par le Dr VALMY Geoffroy travaillant au CHAC relève que la patiente présente une décompensation maniaque avec exaltation thymique, une désorganisation idéique outre un discours délirant. Le praticien ajoute qu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.

Les certificats médicaux établis à 24h et 72 h de l'hospitalisation sous contrainte ainsi que l'avis motivé du 27 janvier 2025 rappelle que Mme [redacted] présente toujours des troubles psychotiques malgré la reprise du traitement, qu'elle n'a pas conscience de ses troubles et que sa mesure doit être maintenue. Les médecins concluent à l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité du malade et à la nécessité de maintenir les soins sous contrainte à temps complet.

Lors de l'audience, Mme [redacted] déclare se souvenir de son hospitalisation, elle affirme être insomniaque et maniaco-dépressive. Elle explique cette décompensation psychotique par un traitement médicamenteux qui n'aurait pas été adapté. Elle accepte de rester à l'hôpital pour stabiliser son état.

Monsieur [redacted] indique que sa femme suit son traitement mais que sa stabilité psychique ne dure pas.

L'avocat de Mme [redacted] a été entendu en ses observations. Sur le fond, il est soulevé l'absence de caractérisation au risque d'atteinte grave à son intégrité physique nécessitant la mainlevée de la mesure. Désormais, consentante aux soins, la mesure mis en place à la demande d'un tiers en urgence n'est en outre au vu de ce dernier point plus justifiée.

Or, s'il n'appartient pas au Juge des libertés et de la détention de se substituer à l'avis médical, il lui appartient en revanche de vérifier que les prescriptions légales ont été respectées et que la mesure est proportionnelle à l'état de santé du patient.

Ainsi, il apparaît que le médecin n'a pas caractérisé l'urgence en ce que si l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade est bien relevée, néanmoins celui-ci n'est pas suffisamment circonstancié au préalable.

En conséquence, une irrégularité peut être retenue de ce chef et les autres moyens soulevés en seront pas examinés.

Au regard de l'avis motivé du 28 octobre 2024, il y a lieu de dire que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du Code la Santé publique.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en audience publique tenus au CHAC de Saint-Girons, par ordonnance réputée contradictoire et rendue en premier ressort,

Disons que la procédure d'hospitalisation sous contrainte de Madame est irrégulière ;

Disons ne pas autoriser la prolongation de l'hospitalisation sous contrainte de Madame

Déclarons que la main levée prendra effet dans les 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 du Code la Santé publique.

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Rappelons que, conformément aux dispositions de l'article R.3211-18 du Code de la santé publique, la présente décision peut être contestée dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, devant le premier président de la Cour d'appel de TOULOUSE ; la déclaration d'appel motivée est alors transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'appel ;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le juge et le greffier.

La Greffière

La Vice-Présidente

Pour expédition conforme à l'original
du Tribunal Judiciaire
de Foix (Ariège)
Le Directeur de Greffe



La patiente,

Le CHAC,

L'avocat,

Le blessé,

La présente ordonnance a été notifiée le : 30/01/2025

à M. le Directeur - CHAC - à l'audience .

à

à l'avocat - à l'audience

au tiers - à l'audience

par l'intermédiaire du CHAC

la présente ordonnance est communiquée à M. le Procureur de la République de FOIX

La greffière

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'S' or 'D' with a vertical stroke through the center.